

**Délibération n° 42-AU-2012 du 04 Janvier 2013 portant modèle de demande d'autorisation unique relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes d'assurance en vue de la gestion des souscriptions et sinistres de l'assurance Multirisques Habitation**

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 04 Janvier 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ibraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Brahim Bouabid et Omar Seghrouchni ;

**Vu** la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

**Vu** la Loi n°17-99 portant code des assurances;

**Vu** le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

**Vu** le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

**Vu** l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales-type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;

**Vu** le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

**Vu** la délibération n°30-S-2012 du 09 Novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP ;

## Formule les observations suivantes :

L'assurance « Multirisques Habitation » permet de couvrir la responsabilité civile de tout propriétaire, ou locataire d'un appartement, d'une villa ou d'une maison individuelle à usage exclusif d'habitation, vis-à-vis des voisins et des tiers en cas de dommages aussi bien matériels que corporels. Elle couvre aussi les biens assurés contre l'incendie, le vol, le dégât des eaux. La couverture peut s'étendre aussi à l'assurance du personnel domestique contre les accidents du travail et aux dommages aux appareils électriques.

L'assurance « Multirisques Habitation » est une assurance facultative soumise aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A la conclusion du contrat d'assurance, le souscripteur est tenu, de par la loi, de communiquer à l'organisme d'assurance des données à caractère personnel permettant d'identifier l'assuré et/ou le souscripteur (nom, prénom, CNI, ...), le bien assuré (adresse, descriptif, montant des capitaux à assurer, inventaire des biens de valeur, ...). Ces données peuvent être complétées par un rapport d'expertise pour l'estimation préalable de la valeur des biens à assurer.

### *Article 1 : Responsables de traitement*

Ne peuvent déposer une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation unique que les organismes d'assurance et les intermédiaires, autorisés par la réglementation en vigueur à assurer les personnes au titre de l'assurance « Multirisques Habitation ».

### *Article 2 : Caractéristiques du traitement*

- 1- Dénomination du traitement : « Souscription à l'assurance Multirisques Habitation et paiement des prestations qui y sont rattachées » ;
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé ;
- 3- Description du traitement : conclusion du contrat d'assurance « Multirisques Habitation » entre l'assureur et le souscripteur ; Règlement des prestations en exécution des dispositions prévues par le contrat d'assurance « Multirisques Habitation » ;
- 4- Données non anonymes ;
- 5- Outils utilisés pour la collecte des données : Formulaire (papier ou électronique) ;

### **Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement**

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation unique, les traitements que les organismes susvisés mettent en œuvre pour la gestion des souscriptions et sinistres de leurs clients à la garantie « Multirisques habitation ».

Ce traitement a pour finalités :

- a. La préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- b. L'exécution des contrats ;
- c. Le versement des prestations ;
- d. L'élaboration de statistiques ;
- e. La réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients, sur des produits similaires à ceux qu'ils ont acquis en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe.
- f. L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

### **Article 4 : Personnes concernées**

- a. L'assuré ;
- b. Le personnel domestique quand le contrat prévoit cette garantie.

### **Article 5 : Origine des données**

- a. Les personnes concernées ;
- b. Les rapports d'expertise préalables après sinistre.

### **Article 6 : Données traitées**

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement des souscriptions et sinistres à l'assurance « Multirisques Habitation », sont :

1. en ce qui concerne l'identification :

Pour les personnes physiques : le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité nationale ;

2. en ce qui concerne les coordonnées : adresse, numéro de téléphone, e-mail ;
3. en ce qui concerne les données sur les biens assurés : descriptif, inventaire des biens de valeur, expertise ;
4. en ce qui a trait aux documents : une copie de la CNI, rapport d'expertise (préalable, après sinistre).

### **Article 7: Destinataires des données**

Seuls peuvent avoir accès aux données précitées, sous la responsabilité du responsable du traitement, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- ✓ Le personnel des organismes d'assurance ou leurs intermédiaires (agents ou courtiers) chargés de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats ;
- ✓ Les personnes concernées bénéficiaires des contrats ;
- ✓ Les réassureurs ;
- ✓ Les experts chargés par la compagnie d'évaluer le montant des dommages et/ou des préjudices subis en cas de sinistre.

### **Article 8 : Durée de conservation**

Sous réserve des dispositions légales plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées, ne doivent pas être conservés au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées.

### **Article 9 : Droits des personnes concernées**

Le responsable de traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition garanti par les articles 7, 8 et 9 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées préalablement à la collecte de leurs données personnelles et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :
  - ✓ l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
  - ✓ la finalité du traitement,
  - ✓ les destinataires ou les catégories des destinataires ;
  - ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;

- ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel ;

#### **Article 10 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers**

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

#### **Article 11 : Mesures de sécurité**

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers que celles qui le sont sur supports informatiques.

#### **Article 12 : Transfert de données à l'étranger**

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

#### **Article 13 :**

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la souscription et gestion des sinistres de l'assurance dite « Multirisques Habitation » ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 04 Janvier 2013

**Le Président**

**Said Ihrai**